

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIORT

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe
conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du
code de procédure civile le 23/07/2024 par M. HIVELIN
Jean-Marie, président de chambre

Composition du tribunal lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : M. HIVELIN Jean-Marie
JUGES : M. POUPELIN Eric
M. NICOLAS William
M. BOULINEAU Jean René
M. DA COSTA Pascal

Assisté de Me LARNAC Patrice, greffier associé, présent
au prononcé du présent jugement

Ministère Public non représenté

Rôle n° : 2024 003083

RJ : LA FOLIE DOUCE (SAS) - - 1 la Moriniere - 79320 Moncoutant-sur-Sèvre

Liquidation Judiciaire en cours de procédure

Par jugement du 07/05/2024, le tribunal de commerce de NIORT a
prononcé le redressement judiciaire de LA FOLIE DOUCE (SAS) - 1 la
Moriniere - 79320 Moncoutant-sur-Sèvre ;

Ce jugement a ouvert une période d'observation de six mois ;

SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la
personne de Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire, a déposé son
rapport au greffe ;

Le débiteur a été appelé à comparaître à l'audience de la chambre du
conseil du 09/07/2024 et lors de l'audience il a été entendu :

- Mr Bertrand LAPALUN, Président de la SAS LA FOLIE DOUCE,
- SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la
personne de Me Frédéric BLANC,

Après avoir entendu les parties, le tribunal a prononcé la clôture
des débats et l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du
23/07/2024 ;

Me BLANC dans son rapport pour l'audience expose que le bailleur lui
a indiqué que le loyer du mois de juin 2024 n'a pas pu être payé
(2 740 €) ce que confirme le dirigeant qui précise cependant pouvoir
l'honorer avec les entrées du weekend suivant. Me BLANC ajoute qu'à
cette date, le loyer de juillet 2024 sera exigible, la société
commence donc à accumuler un retard de loyer ;

Le Tribunal a autorisé le mandataire à produire en cours de délibéré
une note sur le paiement effectif du loyer ;



Me BLANC a déposé le 15/07/2024, sa note en délibéré où il indique que le dirigeant est revenu vers lui ce jour, pour lui faire part de l'impossibilité d'honorer les loyers des mois de juin et juillet 2024 et à terme, celui d'août 2024 pour un total de 8 220 € ;

Le dirigeant lui a également indiqué que les créanciers URSSAF, SACEM et SPRE, ne pourront être payés, ce dernier sollicite donc la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Me BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire se joint à la demande de conversion en liquidation judiciaire ;

M. Le Juge Commissaire, dans son rapport écrit, donne un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire ;

Le Ministère Public, dans ses réquisitions écrites, sollicite la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Il ressort du rapport du mandataire judiciaire, du juge-commissaire et des débats que l'entreprise n'est pas en mesure de dégager des résultats financiers positifs, qu'aucun plan de redressement n'est viable et que tout redressement est manifestement impossible ;

Il y a donc lieu, en application des dispositions des articles L.621 et suivants du code de commerce de prononcer la liquidation judiciaire de LA FOLIE DOUCE (SAS) - 1 la Moriniere - 79320 Moncoutant-sur-Sèvre ;

Que le tribunal statuera comme suit ;

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire, prononcé par mise à disposition au greffe ;

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le Ministère public en ses réquisitions écrites,

Prononce la liquidation judiciaire de :

LA FOLIE DOUCE (SAS) - 1 la Moriniere - 79320 Moncoutant-sur-Sèvre.

Maintient provisoirement la date de cessation des paiements au 01/04/2023.

Maintient les organes de la procédure précédemment désignés.

Nomme SELARL FREDERIC BLANC MJO MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Me Frédéric BLANC - 9 bis av de la République - 79000 NIORT, en qualité de liquidateur.

Dit qu'il n'y a pas lieu de faire un nouvel inventaire.

Fixe en application de l'article L.643-9 du code de commerce un délai de deux ans au liquidateur désigné au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée.



Ordonne les mesures de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait et prononcé le 23/07/2024.

LE PRESIDENT
J.M. HIVELIN

LE GREFFIER
P. LARNAC

